



REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 24 NOVEMBRE 2014

L'an deux mil quatorze, le 24 novembre à 20 heures

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie de CHAUNAY, sous la Présidence de Monsieur Guy SAUVAITRE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 18.11.2014

Présents : Mr SAUVAITRE Guy, Mme BRIZZI Floriane, Mr SOUCHE Guy, Mr TEXIER Jean-Louis, Mr GARGOUIL Jean-François, Mr CADIOUX Henri-Louis, Mme DESBOURDES Béatrice, Mr TERRANOVA Jean-Luc, Mme DEFORGES Déborah, Mr GRANIER Michel, PASQUAY Françoise

Excusés : /

Pouvoirs : Mr VANNERON Michel, Mme TARDY Laurence, Mme MIRBEAU Michèle

Absent : Mme COLE Della

Secrétaire de séance : Mme DESBOURDES Béatrice a été nommé secrétaire de séance.

OBJET : Adhésion à Vienne Services

En vertu du décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 paru au JO du 29.12.2005, qui détermine les nouvelles modalités de calcul des redevances d'occupation du domaine public par les opérateurs de communication électroniques.

Et l'article R20-53 qui prévoit que les redevances sont révisées au 1^{er} janvier de chaque année, par application de la moyenne des quatre valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

Le syndicat mixte des communes de la Vienne et de leurs groupements Vienne Services a vocation à apporter une assistance technique, juridique et informatique aux collectivités adhérentes, dans un cadre mutualisé.

Par décision du comité syndical de Vienne Services en date du 16 juin 2014, il a été décidé de renouveler les conventions et ce pour une durée illimitée.

En outre, l'ensemble des conventions précédemment établies entre la collectivité et le syndicat sont caduques au 31/12/2014.

L'adhésion est obligatoire afin de bénéficier des services du syndicat. Le Maire donne lecture des différents documents proposés par Vienne Services pour l'adhésion, à savoir la convention d'adhésion et les annexes 1 et 2.

De façon complémentaire à l'adhésion, la collectivité peut souscrire à 3 services annexes liés aux activités suivantes :

- Service 1 : Gestion du parc informatique des collectivités
- Service 2 : Gestion du parc informatique des écoles
- Service 3 : Gestion des usages et assistance aux logiciels

– Un catalogue de prestations optionnelles et de formations est également proposé.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du comité syndical de Vienne Services en date du 16 juin 2014 proposant le renouvellement des conventions d'adhésion à compter du 1er janvier 2015,

Après avoir pris connaissance de la convention et de ses différentes annexes proposées par Vienne Services,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- d'adhérer au syndicat
- de retenir les services Services liés aux activités suivantes :
 - * Service 1 : Gestion du parc informatique des collectivités
 - * Service 3 : Gestion des usages et assistance aux logiciels

Cette annexe sera réactualisée chaque fois que nécessaire dès lors que la collectivité déciderait d'ajouter ou de retirer un service ou de modifier un élément porté sur ce document (nombre d'utilisateurs, nombre de classes ...).

- autorise le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette décision.

Continuation de la séance du 24 novembre 2014

OBJET : Adhésion au groupement de commandes de Vienne Services

Le Maire rappelle que la collectivité de CHAUNAY a décidé d'adhérer à Vienne Services à compter du 1er janvier 2015.

Considérant que le syndicat mixte Vienne Services permet de participer à un groupement de commandes. A cette fin, une convention constitutive de ce groupement de commandes a été établie ;

Considérant que le code des marchés publics, et plus particulièrement son article 8, définissent le régime juridique du groupement de commandes : le syndicat mixte Vienne Services est désigné coordonnateur du groupement. Il est chargé de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants, de signer et notifier le marché ou l'accord-cadre. Chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assure de sa bonne exécution ;

Considérant que la collectivité de CHAUNAY a besoin d'acquiescer régulièrement des solutions informatiques pour les besoins de ses services ;

Considérant que le groupement de commandes évite à chaque collectivité de lancer une consultation individuelle et permet d'obtenir des tarifs préférentiels. Compte tenu de la complexité du contenu technique du cahier des charges et de la procédure à conduire, cette démarche s'inscrit dans une logique de simplification administrative et d'économie financière.

Le Maire donne lecture des éléments constitutifs de la convention.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu la convention constitutive du groupement de commandes ;

- DÉCIDE d'adhérer au groupement de commandes du syndicat mixte Vienne Services pour l'acquisition de solutions informatiques pour une période illimitée à compter du 1er janvier 2015.

- AUTORISE le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes désignant le syndicat mixte Vienne Services coordonnateur du groupement, ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

- DÉCIDE que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre du groupement et de ces procédures seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

Continuation de la séance du 24 novembre 2014

OBJET : transfert de compétence – schéma directeur territorial d'aménagement numérique

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5214-16 portant sur les compétences d'une Communauté de Communes, et l'article L5211-17 portant sur le transfert de compétences nouvelles non prévues par la décision institutive,

Vu les articles L1425-1 et L1425-2 du Code Général des Collectivités territoriales relatifs aux réseaux et services locaux de communications électroniques,

Vu la notification de la délibération du Conseil Communautaire n°2014/11/04/010 du 4 novembre 2014 approuvant le projet de modification des statuts de la Communauté de Communes pour le transfert de la compétence relative à l'établissement et l'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques régie par l'article L1425-1 précité,

Considérant les principes de spécialité et d'exclusivité qui doivent s'appliquer aux actions de la Communauté de Communes de la région de Couhé,

Considérant que l'échelon intercommunal est le plus pertinent pour impulser et conduire une politique d'aménagement numérique équilibré sur le territoire de la Communauté de Communes de la Région de Couhé,

Considérant que la mise en œuvre du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique de la Vienne approuvé par le Conseil Général de la Vienne par délibération du 1^{er} juin 2012 nécessite la prise de la compétence de l'article L1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales par les Communautés de Communes,

En application de ces dispositions et sous réserve d'un transfert effectif de compétence, la Communauté de Communes de la Région de Couhé pourra établir et exploiter sur son territoire des infrastructures passives de communications électroniques et les mettre à dispositions d'opérateurs de réseau ouvert au public ou d'utilisateurs de réseaux indépendants.

L'exercice de cette compétence devra respecter les principes suivants :

- L'intervention publique doit se faire en cohérence avec les autres réseaux d'initiative publique ;
- L'intervention doit garantir l'utilisation partagée des infrastructures réalisées et respecter le principe de libre concurrence sur les marchés des communications électroniques ;
- Une même personne morale ne peut à la fois exercer une activité d'opérateur et être chargée de l'octroi de droits de passage destinés à permettre l'établissement de réseaux de communications électroniques ouverts au public.

Le transfert est décidé par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au Maire de la commune, de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunal, pour se prononcer sur le transfert proposé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Le transfert de compétences est ensuite prononcé par arrêté du représentant de l'État dans le département.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de transférer la compétence relative à l'établissement et l'exploitation d'infrastructures et réseaux de communications électroniques régie par l'article L1425-1 du code Général des Collectivités territoriales.

Après en avoir délibéré

Le Conseil municipal

Vu l'article L5211-17 du Code Général des Collectivités territoriales, en particulier les conditions de transfert de nouvelles compétences ;

Vu l'article L1425-1 du Code général des Collectivités territoriales relatif à la compétence en matière d'établissement et d'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques ;

Vu la délibération n°2014/11/04/010 du Conseil Communautaire en date du 4 novembre 2014 ;

Approuve

La modification des statuts de la Communauté de Communes de la Région de Couhé relative au transfert de la compétence régie par l'article L1425-1 du code Général des Collectivités territoriales ;

Le transfert, à la Communauté de Communes, de la compétence relative à l'établissement et l'exploitation d'infrastructures et réseaux de communications électroniques régie par l'article L1425-1 du Code Général des collectivités Territoriales.

Autorise

Monsieur le Maire à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

Continuation de la séance du 24 novembre 2014

OBJET : Subvention exceptionnelle à l'ACAC

Le Conseil Municipal décide d'octroyer une subvention exceptionnelle d'un montant de 500 € à l'Association des Commerçants et Artisans de CHAUNAY afin d'aider à l'organisation des différentes manifestations de fin d'année.

Continuation de la séance du 24 novembre 2014

OBJET : Travaux de construction de la station d'épuration – Déclaration de sous-traitance

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que dans le cadre des travaux de construction de la nouvelle station d'épuration, l'entreprise SOGEA, titulaire du marché, va sous-traiter certaines prestations :

- « local technique » pour un montant de 13 942.80€ HT.
Sous-traitant : entreprise THIBAUT Claude à CHAUNAY,
- « fourniture et pose d'une clôture et du portail » pour un montant de 11 147.40€ HT. Sous-traitant : BESNARD Frédéric à SIREUIL.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, autorise Monsieur le Maire à signer les actes de sous-traitance correspondants.

Continuation de la séance du 24 novembre 2014

OBJET : Abonnement aux progiciels COSOLUCE

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil Municipal de la proposition du contrat d'abonnement aux progiciels de gestion COSOLUCE. La société COSOLUCE met à disposition un ensemble de progiciels de la gamme COLORIS et s'engage à en assurer la maintenance.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, autorise Monsieur le Maire à signer le contrat d'abonnement à intervenir.

Continuation de la séance du 24 novembre 2014

OBJET : Zonage assainissement

Vu les paragraphes 1 et 2 de l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R 2224-8 et R 2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R123-6 à R 123-23 du Code de l'Environnement,

Vu la délibération du Conseil Municipal du **30.01.2014** proposant le plan de zonage d'assainissement et décidant la mise à enquête publique,

Vu l'arrêté municipal du **03.04.2014** soumettant le plan de zonage de l'assainissement à enquête publique,

Vu les conclusions du Commissaire Enquêteur,

Considérant que le plan de zonage de l'assainissement tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'approuver le plan de zonage d'assainissement tel qu'il a été présenté à l'enquête publique, classant le bourg et ses extensions d'urbanisation en zone d'assainissement collectif ainsi que les secteurs déjà desservis des villages de Bena et de Vant, et annexé à la présente. Le reste du territoire communal est classé en zone d'assainissement non collectif (ou individuel).
- Que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant 1 mois,
- Que le plan de zonage d'assainissement approuvé est tenu à la disposition du public à la Mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

OBJET : Institution du DPU

VU le Code de l'urbanisme,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24 novembre 2014,

Monsieur le maire expose au conseil municipal que l'article L 211-1 du code de l'urbanisme offre la possibilité aux communes dotées **d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé**, d'instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et zones d'urbanisation futures telles qu'elles sont définies au PLU.

Ce droit de préemption permettra à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation d'aménagement par l'acquisition de biens à l'occasion de mutations:

Après avoir entendu l'exposé du maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal :

1- décide d'instituer le droit de préemption urbain (DPU) sur les secteurs suivants tels qu'ils figurent au plan local d'urbanisme

a) les zones urbaines

b) les zones d'urbanisation futures (AU, AU1, AU2, AUh1, AUh1z, AUh2)

2- précise que le DPU entrera en vigueur le jour ou la présente délibération sera exécutoire c'est à dire aura fait l'objet d'un affichage pendant un mois en mairie et d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département

Le périmètre d'application du droit de préemption sera annexé au dossier de PLU conformément à l'article R 123-13-4 du code de l'urbanisme

Une copie de la délibération et du plan annexé sera transmise:

- à Monsieur le Sous-Préfet de Montmorillon,
- à Monsieur le Directeur des services fiscaux,
- à Monsieur le Président du conseil supérieur du notariat
- à la chambre constituée près du Tribunal de Grande Instance
- au Greffe du même tribunal

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L 213-13 du code de l'urbanisme.

OBJET : Approbation du PLU

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants,

Vu la délibération en date du **17 décembre 2008** prescrivant la révision du POS en PLU,

Vu la délibération en date du **17 décembre 2008** lançant la concertation,

Vu le débat du Conseil Municipal le **23 Mai 2013** sur les orientations du PADD,

Vu la délibération du **19 décembre 2013** tirant le bilan de la concertation,

Vu la délibération en date du **19 décembre 2013** arrêtant le projet de PLU,

Vu l'arrêté municipal en date du **3 avril 2014** soumettant le projet de PLU à enquête publique qui s'est déroulée du **28 avril 2014 au 28 mai 2014**,

Vu les conclusions du commissaire Enquêteur,

Considérant que les remarques émises par les services consultés et les résultats de ladite enquête publique justifient des adaptations mineures du PLU (tableau annexé à la présente délibération)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par 12 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention,

1 - d'approuver le plan local d'urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération,

La présente délibération ainsi que le projet de PLU annexé seront transmis au Préfet, et notifié, conformément aux articles [L123-6](#) et [L121-4](#) du code de l'urbanisme :

- aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Général,
- aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre de métiers et de la Chambre d'Agriculture,
- au Président de l'établissement public de gestion du schéma de cohérence territoriale.
- A la Communauté de Communes de la Région de Couhé.

Conformément à l'[article R 123-24](#) du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et mention de cet affichage sera effectuée dans un journal.

La présente délibération et les dispositions engendrées par le PLU ne seront exécutoires qu'après :

- un mois suivant sa réception par le Préfet de la Vienne,
- l'accomplissement des mesures de publicité.

OBJET : Vente de la maison de Biarge

Monsieur le Maire rappelle que lors de sa dernière réunion, le Conseil Municipal a donné son accord de principe pour la vente de la maison de Biarge.

Au vu des estimations sollicitées auprès des agences immobilières, le Conseil Municipal décide la mise en vente de cette propriété pour la somme de 120 000€.

D'autre part, Madame FROPOS, propriétaire mitoyenne sollicite l'acquisition de l'abri mitoyen à sa maison ainsi que la grange attenante et demande un droit de passage pour l'accès à son terrain situé derrière sa maison.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 13 voix pour et une contre, décide de vendre à Madame FROPOS le terrain en renforcement correspondant à

l'emprise de l'appenti pour une somme de 1000€, à charge pour elle de régler tous les frais occasionnés par cette vente (bornage, frais de notaire et autres). De plus, Madame FROPOS prendra en charge la construction d'un mur séparatif en limite de la grange ; ce mur sera enduit. Le Conseil Municipal ne donne pas suite aux deux autres requêtes.

Monsieur le Maire est autorisé à signer les actes notariés et documents concernant cette vente.

Continuation de la séance du 24 novembre 2014

OBJET : Régime indemnitaire : révision de l'IAT

Vu la délibération cadre en date du 18.12.2003 relative à l'IAT,
Considérant le changement de grade ou d'échelon de certains agents,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré modifie les coefficients d'ajustement et fixe les enveloppes globales par grade comme suit :

GRADES OU EMPLOIS	Montant annuel de référence	Coefficient d'ajustement	Agents concernés	IEM Enveloppe globale annuelle
Secteur Administratif - Rédacteur territorial	1 492.00	1.10	1	1 641.20

GRADES OU EMPLOIS	Montant de référence annuel au 01/07/2010	Coefficient d'ajustement	Agents concernés	IAT Enveloppe globale annuelle 35/35 ^{ème}
<u>Secteur Administratif</u>				
- Adjoint administratif territorial de 2 ^{ème} classe	449.30	4.10	1	1 842.13
<u>secteur technique</u>				
- Adjoint technique territorial principal de 2 ^{ème} classe à 35/35 ^{ème}	490.04	4.25	1	2 082.67
- Adjoint technique territorial de 2 ^{ème} classe à 35/35 ^{ème}	449.30	4.25	1	1 909.52
- Adjoint technique territorial de 2 ^{ème} classe à 27/35 ^{ème}	449.30	3.75	1	1 684.87
- Adjoint technique territorial de 2 ^{ème} classe à 19.5/35 ^{ème}	449.30	3.70	1	1 662.41
- Adjoint technique territorial de 2 ^{ème} classe 12/35 ^{ème}	449.30	3.00	1	1 347.90
- Adjoint technique territorial de 2 ^{ème} classe à 35/35 ^{ème}	449.30	3.30	1	1 482.00
<u>Secteur Animation</u>				
- Adjoint territorial d'animation de 2 ^{ème} classe à 27/35 ^{ème}	449.30	3.65	1	1 639.94

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal donne un avis favorable à cette modification. Cette décision s'applique à compter du 1^{er} janvier 2015. Pour l'agent à 12/35^{ème}, la décision prendra effet au 1^{er} mars 2015, date de sa titularisation.

Ces indemnités seront versées au prorata du temps de travail. Les autres conditions d'attribution énumérées dans la délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2003 restent applicables.

OBJET : Questions diverses

- Conseil d'école : Monsieur le Maire donne lecture du compte rendu du Conseil d'Ecole tenu le 27 septembre 2014
- Commission voirie, rivière : Mr Guy SOUCHE donne le compte rendu de la Commission voirie qui a réceptionné les travaux 2014 réalisés par le SIMER. Les prestations exécutées sont très satisfaisantes.

24 NOVEMBRE 2014

NOM	Prénom	Fonction	Emargement
SAUVAITRE	Guy	Maire	
BRIZZI	Floriane	1 ^{er} adjoint	
TEXIER	Jean-Louis	2 ^{ème} adjoint	
TARDY	Laurence	3 ^{ème} adjoint	POUVOIR
SOUCHÉ	Guy	4 ^{ème} adjoint	
DEFORGES	Déborah	Conseillère Municipale	
GARGOUIL	Jean-François	Conseiller Municipal	
COLE	Della	Conseillère Municipale	ABSENTE
CADIOUX	Henri-Louis	Conseiller Municipal	
MIRBEAU	Michèle	Conseillère Municipale	POUVOIR
GRANIER	Michel	Conseiller Municipal	
PASQUAY	Françoise	Conseillère Municipale	
VANNERON	Michel	Conseiller Municipal	POUVOIR
DESBOURDES	Béatrice	Conseillère Municipale	
TERRANOVA	Jean-Luc	Conseiller Municipal	